

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2023-099**

**DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.3 - Locations**

**Objet : Convention au profit de propriétaires de parcelles supportant la présence de remontées mécaniques relevant du domaine skiable**

**Le maire,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n° 2020.062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU la délibération n° 2022-181 du 12 décembre 2022 approuvant le nouveau barème d'indemnisation des propriétaires de parcelles qui supportent la présence de remontées mécaniques du domaine skiable,

VU la convention annexée,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation du télésiège « Les Vikings », la commune doit obtenir l'autorisation des propriétaires des parcelles concernées,

**CONSIDERANT** que le survol de parcelles par des remontées mécaniques implique l'indemnisation des propriétaires,

**CONSIDERANT** que les modalités d'indemnisation doivent être formalisées par la signature d'une convention,

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure une convention de survol avec M. André BRUN, demeurant 47 Chemin du Lavau – Venosc – 38860 LES DEUX ALPES pour le survol et l'implantation de deux pylônes du télésiège « Les Vikings » de la parcelle cadastrée 253 Section AL n° 0157

**Article 2 :** de signer à cet effet, la convention dont le projet est ci-joint.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 15 mai 2023

Par délégation du conseil municipal,

Le maire, Christophe AUBERT



Par délégation du Maire  
de 1<sup>er</sup> adjoint M<sup>r</sup> Eric CRAVIER

## **CONVENTION DE SURVOL DE REMONTEE MECANIQUE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Monsieur André BRUN, 47 Chemin du lavau -38520 VENOSC

ci-après dénommée « *le Bailleur* »

### ***D'une part***

La Commune de LES-DEUX-ALPES, collectivité de droit public dont le siège est situé à LES-DEUX-ALPES (38860), 48 Avenue de la Muzelle, représentée par Monsieur Christophe AUBERT, Maire de la commune de LES-DEUX-ALPES,

ci-après dénommée « *le Preneur* »

### ***D'autre part***

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la réalisation du télési «Les Vikings », la commune s'est rapprochée de Monsieur André BRUN, afin d'obtenir une convention d'autorisation de survol de la parcelle et installation de deux pylônes sur la parcelle **253AL0157**

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS**

La parcelle concernée par le survol et l'implantation de deux pylônes du télési « Les Vikings » est la parcelle : **253AL0157**

La parcelle est survolée sur une distance de 87.5 mètres linéaires.

### **ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS**

Il est convenu l'indemnisation suivante pour la parcelle susmentionnée et supportant l'installation du télési « Les Vikings » de 344.02 euros (trois cent quarante quatre euros et deux centimes) annuels.

Cette indemnisation est établie conformément à la grille d'indemnisation des propriétaires fonciers concernés par le tracé d'une remontée mécanique sur la station des Deux Alpes.

Le paiement des indemnités aura lieu le 30 juin de chaque année, le versement correspondant à la saison N. Le versement correspondant à la première année de la convention sera calculé au prorata temporis.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN - TRAVAUX**

La commune se charge de l'entretien et des travaux rendus nécessaires sur l'installation ci-dessus mentionnée.

### **ARTICLE 4 : EXTINCTION DE LA CONVENTION**

La convention prendra fin de plein droit si l'un des évènements suivants venait à se produire :

- Démolition et retrait de l'installation
- Arrêté préfectoral instaurant une servitude d'utilité publique au bénéfice de la commune des Deux-Alpes

Convention établie en 2 exemplaires originaux,  
Aux 2 Alpes, le

Le Bailleur,  
André BRUN

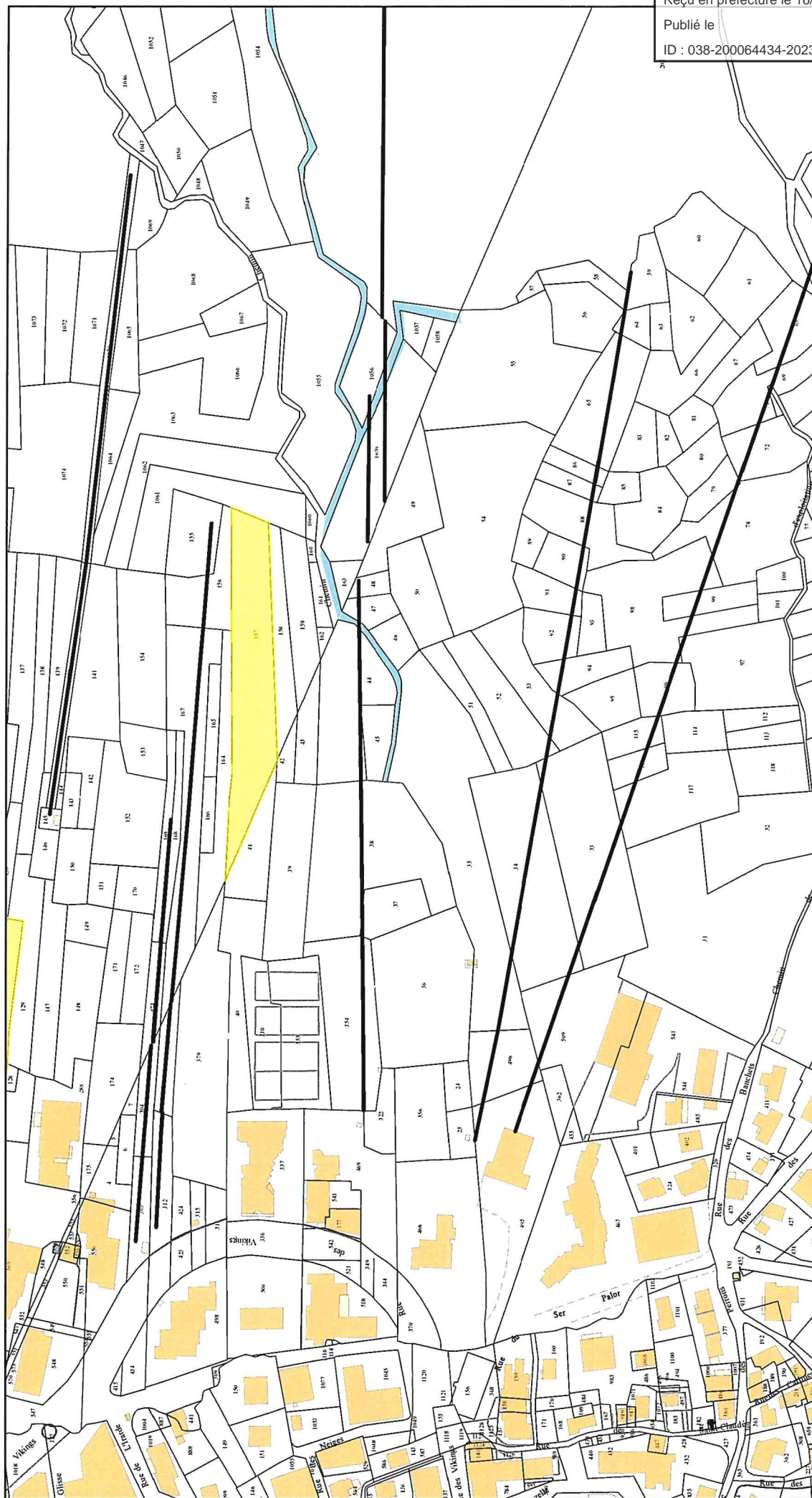
Le Preneur,  
Christophe Aubert, Maire des Deux-Alpes



1:3 051

m

0



- Parcelles
- Bâtiment Dur
- Bâtiment Léger
- Plans d'eau